



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-04-012

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-24-001 - Arrêté Vigilance portant restriction provisoire des usages de l'eau dans le Jura (2 pages) Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-04-24-002 - AP portant habilitation à réaliser les analyses d'impact - Société CEDACOM (2 pages) Page 6

39-2020-04-24-003 - AP portant habilitation à réaliser les certificats de conformité - société TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 9

39-2020-03-17-009 - AP portant habilitation à réaliser les études d'impact. (2 pages) Page 12

39-2020-04-30-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2021 (15 pages) Page 15

39-2020-04-27-002 - P039-20200427-Dérogation_ouverture_de_marché-HAUTS DE BIENNE 1 (4 pages) Page 31

39-2020-04-27-001 - P039-20200427-Dérogation_ouverture_de_marché-SALINS LES BAINS 1 (4 pages) Page 36

39-2020-04-28-002 - P039-20200428-Dérogation_ouverture_de_marché-COUSANCE 1 (4 pages) Page 41

39-2020-04-28-001 - P039-20200428-Dérogation_ouverture_de_marché-SAINT LAURENT EN GRANDVAUX 1 (4 pages) Page 46

UT DREAL 39

39-2020-04-20-001 - 2020 04 20 BERTHAIL APMD cessation activite (4 pages) Page 51

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-24-001

Arrêté Vigilance portant restriction provisoire des usages
de l'eau dans le Jura



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n ° 2020-04-23-001
portant restriction provisoire des usages de l'eau
niveau Vigilance
sur l'ensemble du département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La baisse des débits de cours d'eau et du niveau des nappes place le département en situation de vigilance sécheresse

ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTIONS

- les usagers sont invités à économiser l'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction,
- la situation de vigilance n'induit pas de mesures de restriction,
- il est rappelé que les prélèvements d'eau en milieu superficiel sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 - DUREE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- Aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'AFB ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le

24 AVR. 2020

Le Préfet

Richard VIGNON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Jura

39-2020-04-24-002

AP portant habilitation à réaliser les analyses d'impact -
Société CEDACOM

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
Et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2020-39-23**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20200424-001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 06 avril 2020, formulée par la société CEDACOM, représentée par M. Patrick DELPORTE, située 105 Boulevard Eurvin - bât. E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société CEDACOM, située , représentée par M. Patrick DELPORTE, située 105 Boulevard Eurvin - bât. E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2020-39-23**.

Article 4 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Patrick DELPORTE
- Nicolas LEDEZ
- Marine CALON

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
 - s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
- Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :


- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le **24 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-04-24-003

AP portant habilitation à réaliser les certificats de
conformité - société TR OPTIMA CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
portant habilitation, en application des articles
R.752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce, pour
l'établissement des certificats de conformité des
projets d'aménagement commerciaux**

n° HCC 2020-39-02

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2020 0424-002

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 1 avril 2020 formulée par la société TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Élise TÉLÉGA, sise 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société TR OPTIMA CONSEIL, sise 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, représentée par Mme Élise TÉLÉGA, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **HCC 2020-39-02.**

Article 4 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Manon GODIOT ;
- Aurélie GOUBIN

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **24 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
~~Le~~ secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-03-17-009

AP portant habilitation à réaliser les études d'impact.



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
Et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2020-39-22**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20200317-002

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 04 Mars 2020, formulée par la société SIGMAPRISMA Consultor LDA, représentée par M. Philippe LE RAY, située Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEIÇÃO TAVIRA (PORTUGAL), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SIGMAPRISMA Consultor LDA, située Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEIÇÃO TAVIRA (PORTUGAL), représentée par Philippe LE RAY, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2020-39-22**.

Article 4 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Philippe LE RAY

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
 - s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
- Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

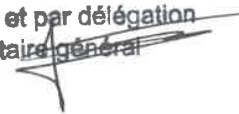
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 17/03/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-04-30-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises
pour l'année 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

JURY D'ASSISES

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2021

ARRÊTÉ N° DCL - BRGAE - 3920200430-001

LE PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 et A36-13 relatifs à la formation de la liste annuelle des jurés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, authentifiant les chiffres des populations, notamment de métropole ;

VU le décret n°2020-205 du 5 mars 2020 modifiant le décret n°2014-165 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

VU le tableau de la population du département du Jura dressé par l'INSEE d'après le recensement de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le chiffre officiel de la population totale du Jura s'établit à 269 344 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste annuelle de jurés d'assises du département du Jura comprendra 207 noms, pour l'année 2020, qui seront répartis par commune ou communes regroupées, conformément à l'annexe du présent arrêté, soit un juré pour 1 300 habitants.

Article 2 : En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés, les maires des communes chef-lieu de canton ainsi que des communes de 1 300 habitants et plus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de tirer au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms égal au **triple** de celui fixé par le présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Les communes dont le chiffre de la population officielle est inférieur à 1 300 habitants sont regroupées par circonscription cantonale.

Pour ces communes regroupées, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune chef-lieu de canton et porte sur l'ensemble des listes électorales des communes du canton, sans les communes de 1 300 habitants et plus.

Article 4 : Afin de permettre la constitution de la **liste spéciale des jurés suppléants**, prévue par les articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, il est procédé, par la ville de Lons-le-Saunier, à l'établissement d'une liste préparatoire comprenant un nombre de noms égal au **triple de 100** personnes domiciliées dans cette commune. Cette liste est dressée, par voie de tirage au sort, à partir des listes électorales des différents bureaux de vote que comporte la ville.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AVR. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABLOTTE

1° - COMMUNES DE 1 300 HABITANTS ET PLUS

Ces communes organiseront individuellement leur propre tirage au sort, en vue de la désignation d'un nombre de jurés proportionnel à leur population, à savoir :

1° a- Arrondissement de DOLE

N° canton	Communes	Nombre de jurés
1	ARBOIS	3
5	CHAMPVANS	1
17	CHAUSSIN	1
6	DAMPARIS	2
10	DAMPIERRE	1
5 et 6	DOLE	19
5	FOUCHERANS	2
10	MOUCHARD	1
12	POLIGNY	4
17	SAINT-AUBIN	1
1	SALINS-LES-BAINS	2
17	TAVAU	3

1° b- Arrondissement de LONS-LE-SAUNIER

N° canton	Communes	Nombre de jurés
13	BEAUFORT-ORBAGNA	1
3	BLETTERANS	1
4	CHAMPAGNOLE	7
15	CLAIRVAUX-LES-LACS	1
13	COUSANCE	1
7 et 8	LONS-LE-SAUNIER	14
7	MONTMOROT	3
9	ORGELET	1
12	PERRIGNY	1
13	SAINT-AMOUR	2

1° c- Arrondissement de SAINT-CLAUDE

N° canton	Communes	Nombre de jurés
11	BOIS-D'AMONT	1
16	CÔTEAUX-DU-LIZON	2
11	HAUTS-DE-BIENNE	4
16	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	2
9	MOIRANS-EN-MONTAGNE	2
11	MORBIER	2
11	ROUSSES (LES)	3
14	SAINT-CLAUDE	7
15	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	1

Population totale des communes de 1 300 habitants et plus :	125 211	Nombre de jurés :	96
--------------------------------------------------------------------	----------------	--------------------------	-----------

2° - COMMUNES DE MOINS DE 1 300 HABITANTS, REGROUPÉES PAR CANTON

La répartition des jurés sera effectuée au niveau du canton par tirage au sort, à partir des listes électorales des communes regroupées. Celles figurant au 1° (*communes de 1 300 habitants et plus, tableaux ci-dessus*) de la présente annexe ne sont pas intégrées dans cette répartition.

Les maires des communes chef-lieu de canton sont désignés pour procéder à ce tirage au sort.

Les maires des communes de moins de 1 300 habitants non chef-lieu de canton, mentionnées ci-dessous, devront obligatoirement faire parvenir, en temps utile, la liste électorale de leur commune au maire concerné. Ils pourront lui apporter leur concours, s'ils le souhaitent.

Le nombre de jurés à répartir s'établit comme suit :

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 1 Arbois	ARBOIS	sans ARBOIS et SALINS-LES-BAINS	5
		ABERGEMENT-LE-GRAND	
		ABERGEMENT-LES-THESY	
		AIGLEPIERRE	
		ARESCHES	
		ARSURES (LES)	
		BRACON	
		CERNANS	
		CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (LA)	
		CHATELAINE (LA)	
		CHAUX-CHAMPAGNY	
		CHILLY-SUR-SALINS	
		CLUCY	
		DOURNON	
		FERTE (LA)	
		GERAISE	
		IVORY	
		IVREY	
		LEMUY	
		MARNOZ	
		MATHENAY	
		MESNAY	
		MOLAMBOZ	
		MONTIGNY-LES-ARSURES	
		MONTMARLON	
		PLANCHES-PRES-ARBOIS (LES)	
		PONT-D'HERY	
		PRETIN	
		PUPILLIN	
		SAINT-CYR-MONTMALIN	
		SAINT-THIEBAUD	
		SAIZENAY	
		THESY	
		VADANS	
		VILLETTE-LES-ARBOIS	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 2 Authume	AUTHUME	AMANGE ARCHELANGE AUDELANGE AUTHUME AUXANGE BAVERANS BIARNE BRANS BREVANS CHAMPAGNEY CHÂTENOIS CHEVIGNY DAMMARTIN-MARPAIN ECLANS-NENON FALLETANS FRASNE-LES-MEULIERES GENDREY GREDISANS JOUHE LAVANGEOT LAVANS-LES-DOLE LOUVATANGE MALANGE MENOTEY MOISSEY MONTMIREY-LA-VILLE MONTMIREY-LE-CHATEAU MUTIGNEY OFFLANGES OUGNEY PAGNEY PEINTRE POINTRE RAINANS ROCHEFORT-SUR-NENON ROMAIN ROMANGE ROUFFANGE SALIGNEY SERMANGE SERRE-LES-MOULIERES TAXENNE THERVAY VITREUX VRIANGE	11

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 3 Bletterans	BLETTERANS	sans BLETTERANS	13
		ABERGEMENT-LE-PETIT	
		ARLAY	
		AUMONT	
		BARRETAINE	
		BERSAILLIN	
		BIEFMORIN	
		BOIS-DE-GAND	
		BRAINANS	
		CHAMPROUGIER	
		CHAPELLE-VOLAND	
		CHARME (LA)	
		CHASSAGNE (LA)	
		CHATELEY (LE)	
		CHAUMERGY	
		CHAUX-EN-BRESSE (LA)	
		CHEMENOT	
		CHÊNE-SEC	
		COLONNE	
		COMMENAILLES	
		COSGES	
		DARBONNAY	
		DESNES	
		DEUX-FAYS (LES)	
		FONTAINEBRUX	
		FOULENAY	
		FRANCHEVILLE	
		GROZON	
		LARNAUD	
		LOMBARD	
		MANTRY	
		MIERY	
		MONAY	
		MONTHOLIER	
		NANCE	
		NEUVILLEY	
		OUSSIERES	
		PASSENANS	
		PLASNE	
		QUINTIGNY	
		RECANOZ	
		RELANS	
		REPÔTS (LES)	
		RUFFEY-SUR-SEILLE	
		RYE	
		SAINT-LAMAIN	
		SAINT-LOTHAIN	
		SELLIERES	
		SERGENAUX	
		SERGENON	
		TOULOUSE-LE-CHÂTEAU	
		TOURMONT	
		VERS-SOUS-SELLIERES	
		VILLERS-LES-BOIS	
		VILLERSERINE	
		VILLEVIEUX	
		VILLEY (LE)	
		VINCENT-FROIDEVILLE	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 4 Champagnole	CHAMPAGNOLE	sans CHAMPAGNOLE	7
		ANDELOT-EN-MONTAGNE	
		ARDON	
		BOURG-DE-SIROD	
		CHAPOIS	
		CHÂTELNEUF	
		CIZE	
		CROTENAY	
		EQUEVILLON	
		LARDERET (LE)	
		LATET (LE)	
		LENT	
		LOULLE	
		MONNET-LA-VILLE	
		MONT-SUR-MONNET	
		MONTIGNY-SUR-L'AIN	
		MONTROND	
		MOUTOUX (LE)	
		NANS (LES)	
		NEY	
		PASQUIER (LE)	
		PILLEMOINE	
		PONT-DE-NAVOY	
		SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	
		SAPOIS	
		SIROD	
		SUPT	
		SYAM	
		VALEMPOULIERES	
		VANNOZ	
		VAUDIOUX (LE)	
		VERS-EN-MONTAGNE	

Cantons	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 5 et 6 Dole 1 et 2	DOLE	sans CHAMPVANS, DAMPARIS, DOLE et FOUCHERANS	4
		CHOISEY	
		CRISSEY	
		GEVRY	
		MONNIERES	
		PARCEY	
		SAMPANS	
		VILLETTE-LES-DOLE	

Cantons	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 7 et 8	LONS-LE-SAUNIER	sans LONS-LE-SAUNIER et MONTMOROT	7
Lons-le-Saunier 1 et 2		BORNAY CHILLE CHILLY-LE-VIGNOBLE CONDAMINE COURBOUZON COURLANS COURLAOUX ETOILE (L) FREBUANS GERUGE GEVINGEY MACORNAY MESSIA-SUR-SORNE MOIRON SAINT-DIDIER TRENAL VERNANTOIS VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 9	MOIRANS-EN-MONTAGNE	sans MOIRANS-EN-MONTAGNE et ORGELET	9
Moirans-en-Montagne		ALIEZE	
		ARINTHOD	
		AROMAS	
		BEFFIA	
		BOISSIERE (LA)	
		CERNON	
		CHAMBERIA	
		CHANCIA	
		CHARCHILLA	
		CHARNOD	
		CHATEL-DE-JOUX	
		CHAVERIA	
		CONDES	
		CORNOD	
		COURBETTE	
		COYRON	
		CRENANS	
		CROZETS (LES)	
		DOMPIERRE-SUR-MONT	
		DRAMELAY	
		ECRILLE	
		ETIVAL	
		GENOD	
		JEURRE	
		LECT	
		MAISOD	
		MARIGNA-SUR-VALOUSE	
		MARNEZIA	
		MARTIGNA	
		MERONA	
		MEUSSIA	
		MONTCUSEL	
		MOUTONNE	
		NANCUISE	
		ONoz	
		PIMORIN	
		PLAISIA	
		PRESILLY	
		REITHOUSE	
		ROTHONAY	
		SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	
		SARROGNA	
		THOIRETTE-COISIA	
		TOUR-DU-MEIX (LA)	
		VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE	
		VESCLES	
		VILLARDS D'HERIA	
		VOSBLES-VALFIN	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 10 Mont-sous-Vaudrey	MONT-SOUS-VAUDREY	sans DAMPIERRE et MOUCHARD	11
		AUGERANS	
		BANS	
		BARRE (LA)	
		BELMONT	
		BRETENIERE (LA)	
		CHAMBLAY	
		CHAMPAGNE-SUR-LOUE	
		CHATELAY	
		CHISSEY-SUR-LOUE	
		COURTEFONTAINE	
		CRAMANS	
		ECLEUX	
		ETREPIGNEY	
		EVANS	
		FRAISANS	
		GERMIGNEY	
		GRANGE-DE-VAIVRE	
		LOYE (LA)	
		MONT-SOUS-VAUDREY	
		MONTBARREY	
		MONTEPLAIN	
		NEVY-LES-DOLE	
		ORCHAMPS	
		OUNANS	
		OUR	
		PAGNOZ	
		PLUMONT	
		PORT-LESNEY	
		RANCHOT	
		RANS	
SALANS			
SANTANS			
SOUVANS			
VAUDREY			
VIEILLE-LOYE (LA)			
VILLENEUVE-D'AVAIL			
VILLERS-FARLAY			

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 11 Morez	HAUTS-DE-BIENNE	sans BOIS-D'AMONT, HAUTS-DE-BIENNE, MORBIER et LES ROUSSES	2
		BELLEFONTAINE	
		LONGCHAUMOIS	
		PREMANON	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 12 Poligny	POLIGNY	sans PERRIGNY et POLIGNY	9
		BAUME-LES-MESSIEURS	
		BESAIN	
		BLOIS-SUR-SEILLE	
		BLYE	
		BONNEFONTAINE	
		BRIOD	
		BUVILLY	
		CHAMOLE	
		CHÂTEAU-CHALON	
		CHÂTILLON	
		CHAUSSENANS	
		CONLIEGE	
		DOMBLANS	
		FAY-EN-MONTAGNE	
		FIED (LE)	
		FRONTENAY	
		HAUTEROCHE	
		LADOYE-SUR-SEILLE	
		LAVIGNY	
		LOUVEROT (LE)	
		MARRE (LA)	
		MENETRU-LE-VIGNOBLE	
		MOLAIN	
		MONTAIGU	
		MONTAIN	
		NEVY-SUR-SEILLE	
		NOGNA	
		PANNESSIERES	
		PICARREAU	
		PIN (LE)	
		PLAINOISEAU	
		POIDS-DE-FIOLE	
PUBLY			
REVIGNY			
SAINT-MAUR			
VAUX-SUR-POLIGNY			
VERGES			
VERNOIS (LE)			
VEVY			
VOITEUR			

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 13 St-Amour	SAINT-AMOUR	sans BEAUFORT-ORBAGNA, COUSANCE et SAINT-AMOUR	7
		ANDELOT-MORVAL AUGEA AUGISEY BALANOD BROISSIA CESANCEY CHAILLEUSE (LA) CHEVREAUX CRESSIA CUISSIA DIGNA GIGNY GIZIA GRAYE-ET-CHARNAY LOISIA MAYNAL MONNETAY MONTAGNA-LE-RECONDUIT MONTFLEUR MONTLAINZIA MONTREVEL ROSAY ROTALIER SAINTE-AGNES THOISSIA TROIS-CHÂTEAU (LES) VAL-D'EPY VAL-SONNETTE VAL-SURAN VERIA	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 14 Saint-Claude	SAINT-CLAUDE	sans SAINT-CLAUDE	2
		AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE LESCHERES NANCHEZ RAVILLOLES RIXOUSE (LA)	

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 15 Saint-Laurent -en- Grandvaux	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	sans CLAIRVAUX-LES-LACS et SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	10
		ARSURE-ARSURETTE BAREZIA-SUR-L'AIN BIEF-DES-MAISONS BIEF-DU-FOUR BILLECUL BOISSIA BONLIEU CENSEAU CERNIEBAUD CHALESMES (LES) CHARCIER CHARENCY CHAREZIER CHAUMUSSE (LA) CHAUX-DES-CROTENAY CHAUX-DU-DOMBIEF (LA) CHEVROTAINE COGNA CONTE CRANS CUVIER DENEZIERES DOUCIER DOYE ENTRE-DEUX-MONTS ESSERVAL-TARTRE FAVIERE (LA) FONCINE-LE-BAS FONCINE-LE-HAUT FONTENU FORT-DU-PLASNE FRARAZ FRASNEE (LA) FRASNOIS (LE) GILLOIS GRANDE-RIVIERE-CHÂTEAU HAUTECOUR LAC-DES-ROUGES-TRUITES LARGILLAY-MARSONNAY LATETTE (LA) LONGCOCHON MARGNY MENETRU-EN-JOUX MESNOIS MIEGES MIGNOVILLARD MOURNANS-CHARBONNY NOZEROT ONGLIERES PATORNAY PLANCHES-EN-MONTAGNE (LES) PLENISE PLENISSETTE PONT-DE-POITTE RIX SAFFLOZ SAINT-MAURICE-CRILLAT	

Suite page 12

SAINT-PIERRE
SAUGEOT
SONGESON
SOUCIA
THOIRIA
UXELLES
VERTAMBOZ

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 16 Saint-Lupicin	CÔTEAUX-DU-LIZON	sans les CÔTEAUX-DU-LIZON et LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	6
		BELLECOMBE	
		BOUCHOUX (LES)	
		CHASSAL-MOLINGE	
		CHOUX	
		COISERETTE	
		COYRIERE	
		LAJOUX	
		LAMOURA	
		LARRIVOIRE	
		LAVANCIA-EPERCY	
		MOUSSIÈRES (LES)	
		PESSE (LA)	
		ROGNA	
		SEPMONCEL-LES-MOLUNES	
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE			
VILLARD-SAINT-SAUVEUR			
VIRY			
VULVOZ			

Canton	Commune chef-lieu de canton	Communes regroupées	Nombre total de jurés
N° 17 Tavaux	TAVAUX	sans CHAUSSIN, SAINT-AUBIN et TAVAUX	8
		ABERGEMENT-LA-RONCE	
		ANNOIRE	
		ASNANS-BEAUVOISIN	
		AUMUR	
		BALAISEAUX	
		BRETENIERES	
		CHAÎNEE-DES-COUPIS	
		CHAMPDIVERS	
		CHEMIN	
		CHÊNE-BERNARD	
		DESCHAUX (LE)	
		ESSARDS-TAIGNEVAUX (LES)	
		GATEY	
		HAYS (LES)	
		LONGWY-SUR-LE-DOUBS	
		MOLAY	
		NEUBLANS-ABERGEMENT	
		PESEUX	
		PE TIT-NOIR	
		PLEURE	
		RAHON	
		SAINT-BARAING	
		SAINT-LOUP	
		SELIGNEY	
		TASSENIERES	
		VILLERS-ROBERT	

Population totale des communes de moins de 1 300 habitants : 144 133	Nombre de jurés : 111
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Population totale du département :	269 344	Nombre de jurés : 207
-------------------------------------------	----------------	------------------------------

NB : Les chiffres de la population qui ont servi aux calculs sont ceux de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, d 'après le tableau officiel de recensement dressé par l'INSEE

Préfecture du Jura

39-2020-04-27-002

P039-20200427-Dérogation_ouverture_de_marché-HAUT
S DE BIENNE 1

arrêté portant dérogation d'ouverture de marché à HAUTS DE BIENNE - état d'urgence sanitaire



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Commune de HAUTS DE BIENNE

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de HAUTS DE BIENNE visant, à titre dérogatoire à l'interdiction pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue de marchés sur cette commune ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « *La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7* » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de HAUTS DE BIENNE a précisé que les marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité se tiendraient Place Jean JAURES, chaque samedi de 08h00 à 14h00 et que le nombre de marchands sera limité à 6 étals ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité, Place Jean JAURES est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de HAUTS DE BIENNE, **sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence des marchés : chaque samedi de 08h00 à 14h00 ;**
- **l'implantation sera limitée à 6 étals et sera configurée de manière semblable aux indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**
- **des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;**
- **l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**
- **Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de HAUTS DE BIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 27 avril 2020

Le Préfet,

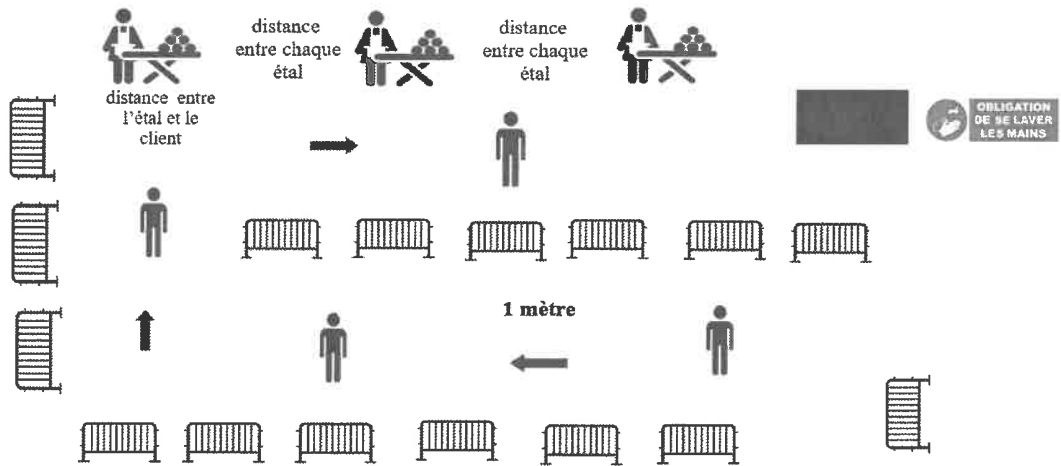


Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés

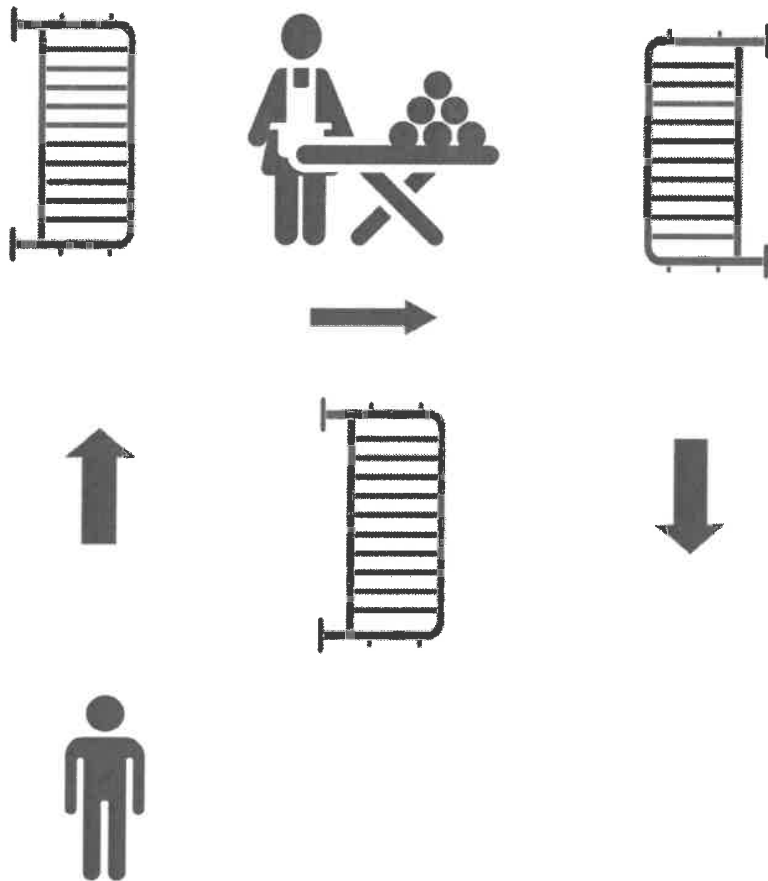


Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

- 
 Se laver les mains
 régulièrement
- 
 Éviter ou éternuer dans
 son mouchoir ou dans son mouchoir
- 
 Éviter des mouchoirs
 à usage unique
- 
 Saluer sans se serrer la main
 éviter les embrassades

OBLIGATION DE SE LAVER LES MAINS

Règles de circulations devant un étal



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Lavez-vous très régulièrement
les mains**



**Toussez ou éternuez
dans votre coude**



**Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Portez un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(appel gratuit)

Préfecture du Jura

39-2020-04-27-001

P039-20200427-Dérogation_ouverture_de_marché-SALIN
S LES BAINS 1

arrêté portant dérogation d'ouverture de marché à SALINS LES BAINS - état d'urgence sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Commune de SALINS LES BAINS

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de SALINS LES BAINS visant, à titre dérogatoire à l'interdiction pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue de marchés sur cette commune ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « *La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7* » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de SALINS LES BAINS a précisé que les marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité se tiendraient Place de la Salines, chaque jeudi de 09h00 à 12h00 et que le nombre de marchands sera limité à 6 étals ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité, Place de la Salines est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de SALINS LES BAINS, **sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence des marchés : chaque jeudi de 09h00 à 12h00 ;**
- **l'implantation sera limitée à 6 étals et sera configurée de manière semblable aux indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**
- **des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;**
- **l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**
- **Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le Sous-préfet de Dole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de SALINS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 27 avril 2020

Le Préfet

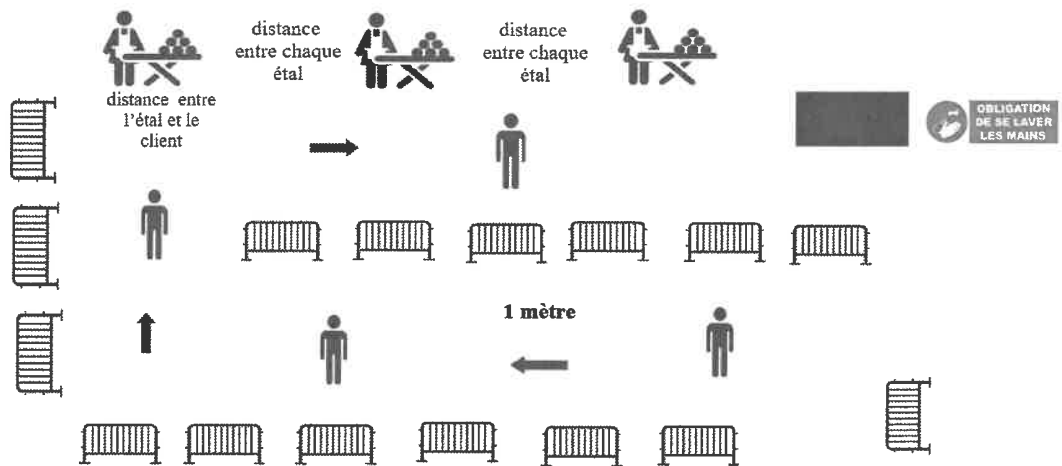
Richard VIGNON



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés

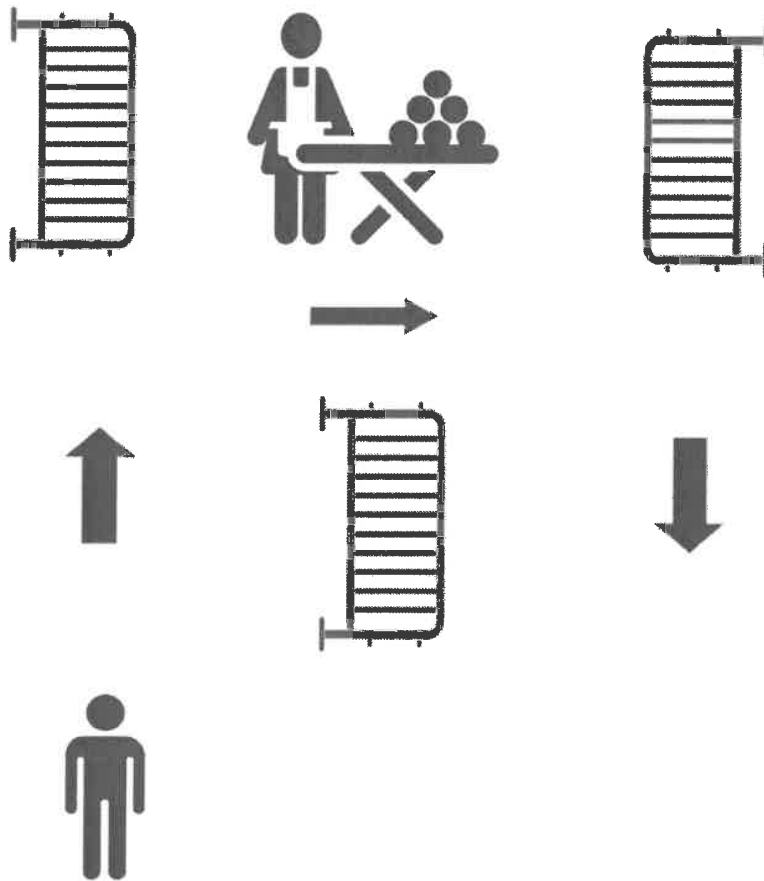


Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Éviter les poignées de main, les salutations
- Éviter les transports en commun, éviter les rassemblements



Règles de circulations devant un étal



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Lavez-vous très régulièrement
les mains**



**Toussez ou éternuez
dans votre coude**



**Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Portez un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(appel gratuit)

Préfecture du Jura

39-2020-04-28-002

P039-20200428-Dérogation_ouverture_de_marché-COUS
ANCE 1

arrêté portant dérogation d'ouverture de marché à COUSANCE - état d'urgence sanitaire



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Commune de COUSANCE

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de COUSANCE visant, à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue par des producteurs de produits alimentaires ou de premières nécessité, de marchés au lieu-dit « Parvis de la mairie » ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « *La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;*

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de COUSANCE a précisé que les marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité se tiendraient exclusivement chaque samedi de 07h30 à 13h00, pourraient être limités à 6 marchands, et que par ailleurs deux agents communaux seront chargés de faire respecter les mesures communales prévues, éventuellement complétées par les dispositions du présent arrêté, pour limiter l'affluence sur le marché et réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue par des producteurs de produits alimentaires ou de premières nécessité, de marchés sous forme de points de retrait de commandes au lieu-dit « Parvis de la mairie » est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **COUSANCE, sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence des marchés : chaque samedi de 07h30 à 13h00 ;**
- **l'implantation sera limitée à 5 marchands et sera configurée de manière semblable aux indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**
- **des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;**
- **l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**
- **Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de COUSANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 avril 2020

Le Préfet,

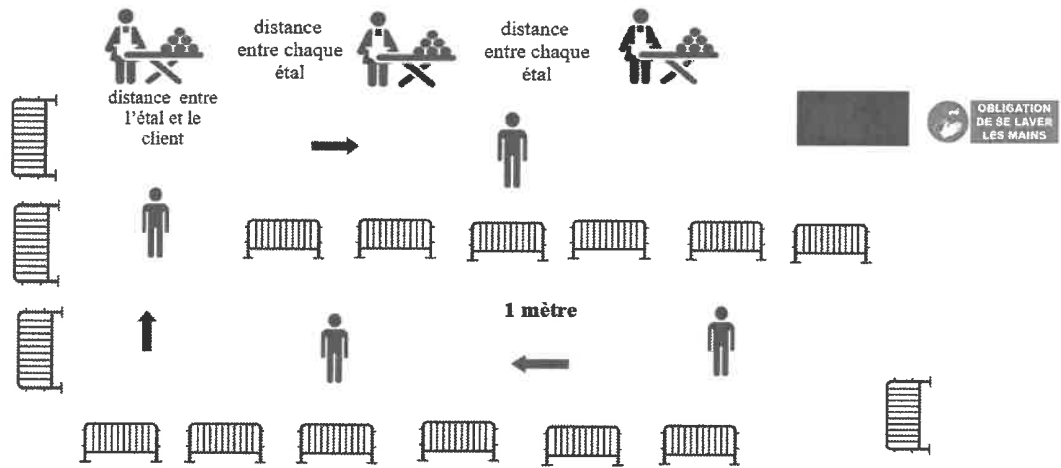


Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés

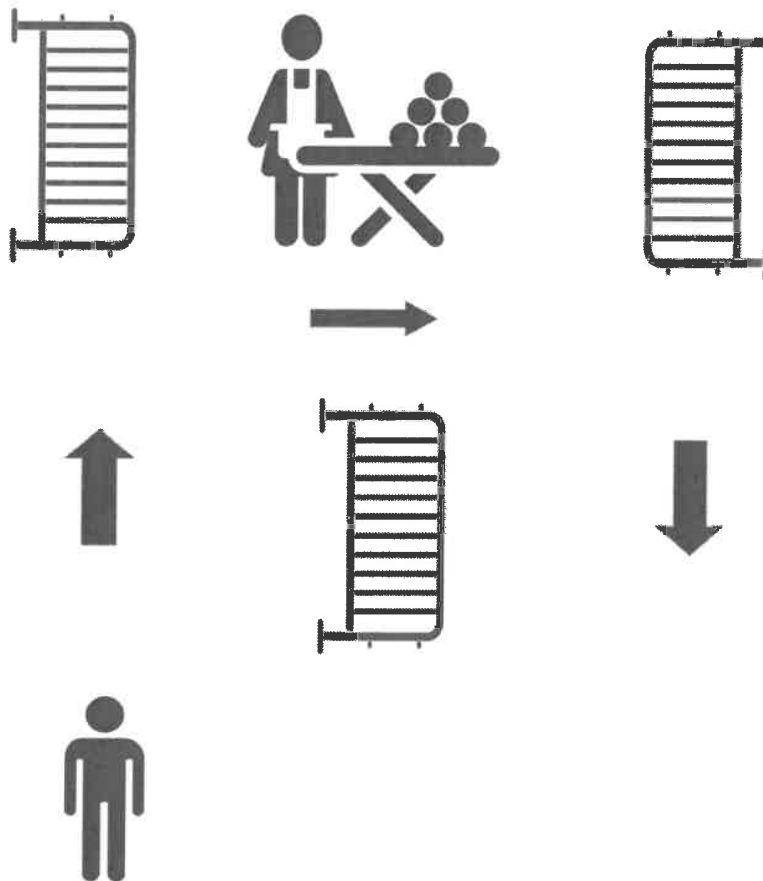


Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

- 
 Se laver les mains
régulièrement
- 
 Toussir ou éternuer dans
un coude ou dans un mouchoir
- 
 Porter des masques
à usage unique
- 
 Éviter sans se servir la main,
éviter les embrayages

OBLIGATION DE SE LAVER LES MAINS

Règles de circulations devant un étal



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Lavez-vous très régulièrement
les mains**



**Toussez ou éternuez
dans votre coude**



**Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Portez un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

Préfecture du Jura

39-2020-04-28-001

P039-20200428-Dérogation_ouverture_de_marché-SAIN
LAURENT EN GRANDVAUX 1

*arrêté portant dérogation d'ouverture de marché à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX - état
d'urgence sanitaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX visant, à titre dérogatoire à l'interdiction pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue de marchés sur cette commune ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant que conformément aux dispositions du III de l'article 8 de ce même décret : « *La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7* » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le maire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX a précisé que les marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité se tiendraient Place Pasteur, chaque dimanche de 07h00 à 13h00 et que le nombre de marchands sera limité à 5 étals ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de produits alimentaires ou de premières nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX**, sous réserve des modalités suivantes :

- fréquence des marchés : chaque dimanche de 07h00 à 13h00 ;
- l'implantation sera limitée à 5 étals et sera configurée de manière semblable aux indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;
- l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;
- Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 avril 2020

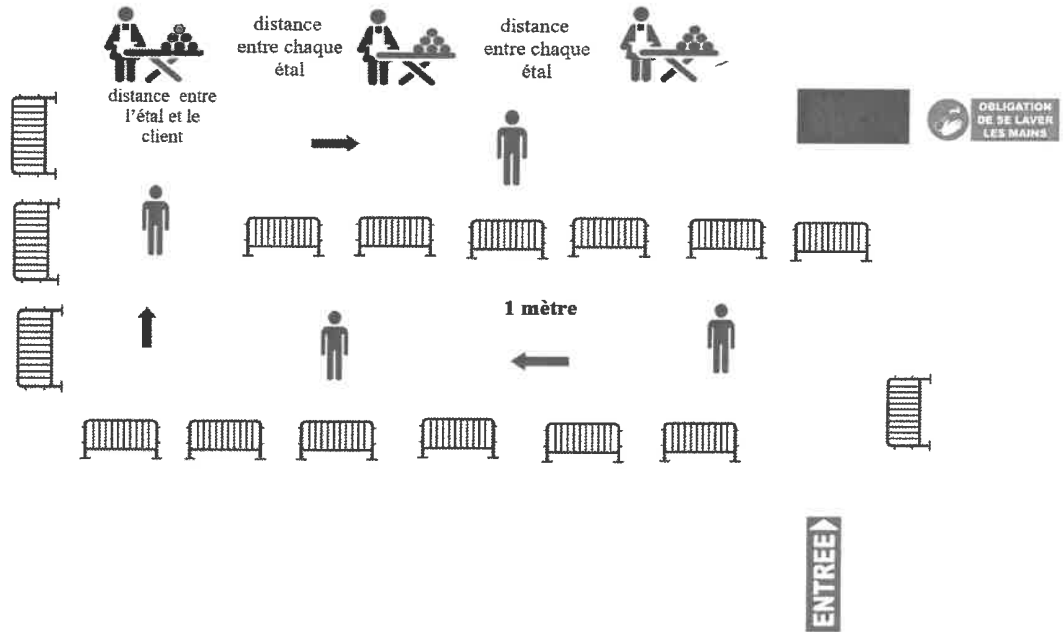
Le Préfet

Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

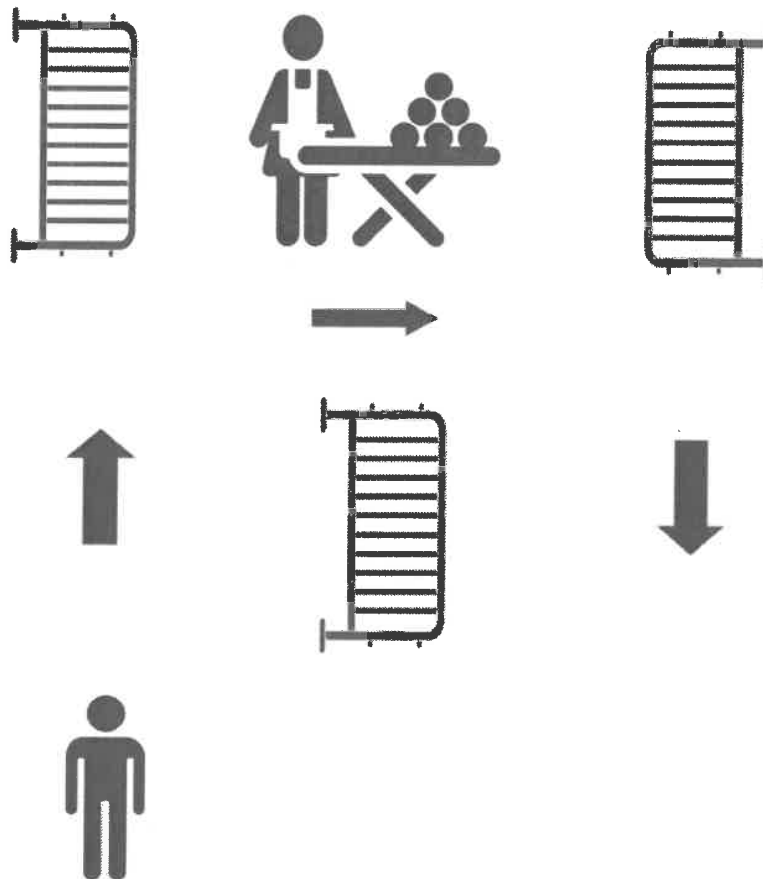
Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Règles de circulations devant un étal



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Lavez-vous très régulièrement
les mains**



**Toussez ou éternuez
dans votre coude**



**Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Portez un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(appel gratuit)

UT DREAL 39

39-2020-04-20-001

2020 04 20 BERTHAIL APMD cessation activite



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-19-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL BERTHAIL

Commune d'ARINTHOD (39240)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 387 délivré le 12 mai 1989 à la société Établissements BERTHAIL Frères pour l'exploitation d'une installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois au trempé sur le territoire de la commune d'ARINTHOD à l'adresse suivante Hameau « Le Moulin » au titre de la rubrique 81 quater 1°, devenue 2415, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le changement de dénomination de la société Etablissements BERTHAIL Frères devenu, le 03 juillet 2014, SARL BERTHAIL ;

VU la nomination, à compter du 12 novembre 2019 de Monsieur Eric BERTHAIL comme liquidateur amiable de la SARL BERTHAIL ;

VU l'annonce légale publiée dans le Bodacc n° 20190249 du 27 décembre 2019 de cessation d'activité de la SARL BERTHAIL ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 février 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant dans son courriel du 12 mars 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les paragraphes I. et II. de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement susvisé disposent : « I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;

CONSIDÉRANT que la société SARL BERTHAIL est en cessation d'activité au sens du Code du commerce depuis le 27 décembre 2019 et à l'arrêt définitif depuis cette date et qu'elle aurait donc dû notifier au préfet l'arrêt définitif de son activité au moins trois mois avant cette date ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-39-2 qui dispose : « II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL BERTHAIL de respecter les prescriptions des paragraphes I et II de l'article R. 512-39-1 et du paragraphe II de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SARL BERTHAIL exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés sise au hameau « Le Moulin » sur la commune d'ARINTHOD est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues aux paragraphes I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement en notifiant au Préfet l'arrêt définitif de ses activités et en indiquant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de transmettre une copie de ses propositions relatives au type d'usage future du site envisagé.

Délai : 1 mois.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BERTHAIL.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de la commune d'ARINTHOD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 AVR. 2020

LE PRÉFET

p. 3/3

Richard VIGNON

ANNEXE 1

Le 20/04/2020, l'ensemble des agents de la commune de BERTHAIL ont été informés par mail de la cessation de l'APMD. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation.

Le 20/04/2020, l'ensemble des agents de la commune de BERTHAIL ont été informés par mail de la cessation de l'APMD. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation.

Le 20/04/2020, l'ensemble des agents de la commune de BERTHAIL ont été informés par mail de la cessation de l'APMD. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation.

Le 20/04/2020, l'ensemble des agents de la commune de BERTHAIL ont été informés par mail de la cessation de l'APMD. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation. Les agents ont été informés de la date de cessation de l'APMD et de la date de début de la période de cessation.

